

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants:

- ☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- ☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

L'attribution de l'IAT fera l'objet d'un arrêté individuel.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État,

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

- Valide les résultats de l'inventaire des zones humides réalisé par le bureau d'études ALTHIS suivant la méthodologie validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Blavet arrêté le 16/02/07.
- S'engage à ce que les zones humides inventoriées soient intégrées dans le document d'urbanisme de la commune à l'occasion de sa prochaine modification, révision ou élaboration conformément à la préconisation 2.2.3 du SAGE Blavet. Ces zones humides seront classées en secteurs non constructibles de la carte communale. La reconnaissance de ces zones sera effectuée par le biais d'une trame sur le plan cadastral.
- S'engage à faire parvenir à la structure de suivi du SAGE les résultats de cette étude (rapport papier et CD Rom) qui seront ensuite portés, pour validation, à la connaissance de la CLE. Une copie de la présente délibération sera également jointe.
- Autorise le SAGE à transmettre les données de l'inventaire au format SIG aux structures et personnes qui pourraient lui en faire la demande.
- Valide la liste des membres de la commission « inventaire des cours d'eau » qui est la suivante :
 - Marc Chapel, conseiller municipal et agriculteur
 - Philippe Gautier, chasseur
 - Christian Kerguen, pêcheur
 - Jean-Pierre Le Corronc, conseiller municipal
 - Jean-Paul Le Sant, conseiller municipal
 - Christian Jéhanno, agriculteur



75 -2011 Instauration de la taxe d'aménagement

Vu le texte présenté au conseil le 8 septembre 2011 expliquant les principes de la taxe d'aménagement,

Vu la concertation proposée à la population de Kerfourn le 1^{er} octobre 2011,

Monsieur le Maire propose de délibérer sur les modalités suivantes :

- Création de la taxe d'aménagement sur le territoire communal
- Application d'un taux différent entre la zone urbaine en centre bourg conformément au plan joint
- Modification de la valeur forfaitaire d'un emplacement de stationnement non compris dans la surface de construction avec une valeur de base de 2 000 € à 5 000 € maximum
- Application d'exonération totale ou partielle :
 - sur les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors d'un prêt locatif aidé d'intégration (P.L.A.I.) exonérés de plein droit
 - de 50 % sur la surface supérieure à 100 m² des résidences principales financées à

- l'aide du prêt à taux zéro renforcé
- sur les locaux industriels
- sur les commerces de détail dont la surface est inférieure à 400 m²
- sur les immeubles inscrits ou classés

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- DÉCIDE :

A l'unanimité :

- D'instaurer la taxe d'aménagement sur le territoire communal
- De faire appliquer un taux différent entre la zone urbaine en centre bourg conformément au plan joint, à savoir 3 % pour le bourg et 1 % en campagne incluant la Lande de Guerdaner
- De proposer la valeur forfaitaire d'un emplacement de stationnement non compris dans la surface de construction sur une valeur de base de 2 000 €
- De ne pas faire appliquer une exonération totale ou partielle sur les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors d'un prêt locatif aidé d'intégration (P.L.A.I.) exonérés de plein droit
- De faire appliquer une exonération totale
 - sur les locaux industriels
 - sur les commerces de détail dont la surface est inférieure à 400 m²En raison de l'intérêt que ces activités constituent pour la commune

Après avoir procédé à un vote à main-levée :

- de faire appliquer une exonération de 50 % sur la surface supérieure à 100 m² des résidences principales financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé par 5 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions



Information du conseil municipal sur l'OPAH de Pontivy Communauté et sur le programme du Conseil Général du Morbihan autour de l'amélioration de l'habitat

Monsieur le Maire souhaite informer le conseil municipal et les kerfournois sur les programmes touchant au logement. Une large diffusion de ces dispositifs reste la clef du succès pour améliorer les conditions d'habitation, réduire la précarité énergétique et supprimer les logements insalubres.

Article 6

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la commune. Seules les lettres, qui doivent être gravées, sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou simplement la mention du nom de famille. Toute autre inscription ou signe familial devra être préalablement soumise à l'avis de l'autorité municipale.

Les cases devront porter sur une plaque vissée le numéro attribué.

Article 7 rétrocession

Tout retrait d'urne en cours de concession sera subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité communale et effectué par une entreprise habilitée. Cette rétrocession ne fera pas l'objet de remboursement.

Une urne déposée au columbarium peut être transférée dans un terrain concédé ou existe déjà une sépulture familiale. Ce transfert est soumis au paiement de la taxe d'inhumation en vigueur.

Article 8

Après crémation, un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour y déposer les cendres des corps incinérés. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées sur le jardin du souvenir par tout opérateur funéraire habilité à l'endroit désigné.

Le nom des défunts sera mentionné sur un registre prévu à cet effet.

L'avis du conseil est sollicité pour valider ou modifier ce règlement.

La base de la tarification est établie à partir du montant de l'investissement soit 3 990 € et de l'exigence d'entretien du jardin du souvenir et du cimetière en général. Ce dernier paramètre est difficile à estimer aujourd'hui. Les tarifs appliqués dans les communes voisines sont très disparates.

Monsieur le Maire propose une durée de concession de 30 ans uniforme et une tarification de

- 300 € pour une case de deux urnes
- 600 € pour une case de quatre urnes

Afin de fixer la durée de la concession au columbarium et au jardin du souvenir, un vote à main levée est organisé, le résultat en est le suivant :

- Pour une durée de 30 ans : 7 voix pour
- Pour une durée de 15 ans : 2 voix pour

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE

- De fixer la durée de la concession au columbarium et au jardin du souvenir à **30 ans renouvelables** par 7 voix pour
- A l'unanimité de **fixer les tarifs suivants** :

Les villes de Pontivy et de Loudéac se sont prononcées cet été sur la fusion des deux communautés de communes pour créer une communauté d'agglomération en Centre Bretagne de 76 000 habitants, de 50 communes et de 1300 kilomètres carrés. L'objectif est de se faire entendre au niveau départemental et régional.

Le 27 septembre, le conseil communautaire a approuvé la demande de la CIDERAL de créer un groupe de travail composé des présidents et vice-présidents des deux communautés. Sur ma demande, le président a accepté de m'intégrer dans ce groupe de travail. Le conseil doit débattre de cette évolution. Monsieur le Maire va demander l'avis des autres communes.

La séance est levée à 23 h 30

NOMS	SIGNATURES	NOMS	SIGNATURES
MARIVAIN Joël		COBIGO Françoise	
KERDAL Anne-Marie		CHAPEL Marc	Excusé
CHAMOT Sarah		JOSSE Sophie	
LE CORRONC Jean-Pierre		MARIVAIN Michel	Absent
SAINT-JALMES Philippe		MORVAN Patrice	Excusé
LE SANT Jean-Paul		CHEVEAU Isabelle	